



Assemblée générale

Distr. générale
2 janvier 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Entreprises, limites planétaires et droit à un environnement propre, sain et durable

**Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives
aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier
d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd**

Résumé

À l'heure où il est scientifiquement démontré que les activités humaines dépassent les limites planétaires, il est urgent de repenser les modèles économiques et commerciaux qui ont conduit notre civilisation au bord de la catastrophe. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial évalue les lacunes des cadres normatifs volontaires visant à garantir le respect des droits de l'homme par les entreprises et expose clairement les obligations faites aux États d'empêcher les entreprises de porter atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable. Pour bâtir un avenir juste et durable, il faut opérer de profondes transformations systémiques, notamment en établissant de nouveaux modèles d'entreprise, des lois sur le climat et l'environnement qui tiennent compte des limites planétaires, des politiques budgétaires intégrant les externalités et réduisant les inégalités, ainsi que des objectifs sociétaux plus globaux, destinés à remplacer ceux de la progression du produit intérieur brut (PIB) et de la croissance sans fin. On trouvera dans le présent rapport des recommandations détaillées à l'intention des États.



I. Planète et sociétés en péril

1. La Terre fournit à ses 8 milliards d'habitants et aux millions d'autres espèces qui la peuplent les ressources dont ils ont besoin pour vivre, mais la biosphère est menacée. Les premières responsables de cette guerre contre la nature sont les grandes entreprises, qui polluent l'air, l'eau et les sols, aggravent la crise climatique qu'elles ont contribué à provoquer, détruisent la biodiversité et les écosystèmes, produisent et commercialisent des aliments malsains et non durables et rejettent dans l'environnement des substances toxiques qui empoisonnent les humains, la faune et les écosystèmes. Pour assurer un avenir juste et durable, il est primordial de s'atteler à la difficile tâche de transformer le rôle de ces entreprises.

2. Fondés sur l'exploitation des personnes et de la nature, les modèles économiques et commerciaux actuels sont foncièrement défaillants, notamment parce qu'ils reposent sur la croyance dans une croissance illimitée, procèdent d'une pensée à courte vue, sont axés sur la seule maximisation des profits des actionnaires et font porter à la société les coûts sociaux, sanitaires et environnementaux de leur mise en œuvre. Ainsi, en 2022, les entreprises du secteur des combustibles fossiles ont engrangé des centaines de milliards de dollars de bénéfices, alors que leurs produits ont entraîné la mort de millions de personnes et accentué l'urgence climatique. La même année, les entreprises multinationales de l'agroalimentaire ont enregistré des bénéfices records, tandis que les prix des denrées alimentaires, la faim et la malnutrition ont grimpé en flèche. Le statut quo sera à l'évidence synonyme de chaos climatique, de millions de décès prématurés, de migrations forcées, d'effondrement des écosystèmes et de violations des droits de l'homme d'une ampleur sans précédent.

3. Tirées par les ultrariches et leurs jets privés, leurs yachts, leurs immenses demeures, leurs voyages dans l'espace et leur hyperconsommation, les activités humaines sont en train de dépasser la capacité de charge de la Terre¹. Leur impact colossal excède aujourd'hui au moins six limites planétaires (changements climatiques, perte de biodiversité, perturbation des eaux douces, déforestation, recours excessif aux engrais et contamination par des produits chimiques synthétiques) et sont sur le point d'en dépasser une septième (acidification des océans)². Selon les scientifiques, ce constat est un code rouge qui doit alerter l'humanité sur le fait que la Terre est en danger³. Aucun pays n'est parvenu à satisfaire les besoins élémentaires de ses habitants et à garantir leurs droits humains en exploitant les ressources de manière durable pour la planète⁴. L'empreinte écologique des habitants des pays riches dépasse largement ce que la Terre peut supporter⁵. Si tout le monde consommait autant que l'Américain moyen, il faudrait quatre Terres supplémentaires pour fournir les ressources nécessaires et absorber les déchets produits⁶.

4. La crise planétaire est liée aux inégalités toujours plus vertigineuses alimentées par le secteur privé. Sur l'ensemble de la population humaine, les 1 % les plus riches produisent le même volume total de gaz à effet de serre nuisibles au climat que les 66 % les plus pauvres⁷. Ils possèdent près de la moitié des richesses du monde et ont accaparé les deux tiers de toutes les richesses créées depuis 2020, tandis que la moitié la plus pauvre de l'humanité possède

¹ Johan Rockström *et al.*, « Safe and just Earth system boundaries », *Nature*, vol. 619, n° 7968 (6 juillet 2023), p. 102 à 111.

² Katherine Richardson *et al.*, « Earth beyond six of nine planetary boundaries », *Science Advances*, vol. 9, n° 37 (15 septembre 2023).

³ *Ibid.*, p. 11.

⁴ Daniel W. O'Neill *et al.*, « A good life for all within planetary boundaries », *Nature Sustainability*, vol. 1, n° 2 (février 2018), p. 88 à 95.

⁵ Voir <https://data.footprintnetwork.org>.

⁶ *Ibid.* En 2022, l'empreinte écologique des États-Unis était estimée à 7,5 hectares par habitant, contre une biocapacité globale de 1,5 hectare par habitant.

⁷ Oxfam International, *La loi du plus riche : Pourquoi et comment taxer les plus riches pour lutter contre les inégalités* (2023).

moins de 1 % des richesses mondiales⁸. La rémunération des dirigeants a augmenté de 1 460 % entre 1978 et 2021, alors que celle des travailleurs n'a progressé que de 18 %⁹.

5. La crise planétaire est la plus grande menace ayant jamais pesé sur les droits de l'homme, car elle met en péril les droits de toute personne vivante et ceux des générations futures. Parmi les droits lésés figurent les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à un niveau de vie suffisant et au développement, les droits de l'enfant, les droits culturels et le droit à un environnement propre, sain et durable. La détérioration de l'environnement engendre des cercles vicieux, accentuant le manque d'eau, l'insécurité alimentaire, les pénuries de ressources, les déplacements, les migrations et les conflits armés, qui, à leur tour, dégradent encore plus l'environnement. Les personnes, les populations et les pays pauvres et vulnérables, principalement dans le Sud, subissent de manière disproportionnée les pires conséquences de la crise planétaire, alors qu'ils y ont le moins contribué. Il importe de souligner que certains des défenseurs des droits de l'homme environnementaux qui luttent le plus courageusement contre les activités irresponsables des entreprises sont des personnes en situation de vulnérabilité, telles que des femmes et des filles autochtones.

6. Il est encourageant que le rapport entre les droits de l'homme et l'environnement ait été clairement établi, au point que des organes de l'ONU ont adopté des résolutions historiques dans lesquelles ils reconnaissent le droit à un environnement propre, sain et durable¹⁰. Les lois et les politiques environnementales adoptées ces cinquante dernières années pour encadrer les activités des entreprises ont permis d'obtenir des avancées importantes, telles que la protection de la couche d'ozone stratosphérique, la fin des pluies acides et la croissance exponentielle des énergies renouvelables. Sans les réglementations actuelles, le chaos climatique, la pollution toxique, la perte de biodiversité, la pénurie d'eau et la déforestation seraient encore pires.

7. Cependant, la crise planétaire s'aggrave. La croissance inexorable de la production, de la consommation et de la population balaie les progrès accomplis sur le plan environnemental. La période de l'holocène, qui a fourni les conditions stables ayant permis l'émergence et l'évolution de la civilisation, est révolue. L'humanité a fait advenir l'anthropocène, nouvelle époque géologique caractérisée par l'impact profondément destructeur des activités humaines sur les systèmes permettant la vie sur terre. Mues par la quête effrénée du profit et de la croissance, les activités menées par les entreprises depuis plusieurs décennies ont creusé les inégalités, laissé des milliards de personnes sur le carreau et conduit la civilisation au bord du gouffre.

8. En 2022, le revenu annuel par habitant était de 76 000 dollars aux États-Unis d'Amérique, de 88 000 dollars au Qatar et de 106 000 dollars en Norvège¹¹. L'empreinte matérielle par habitant est 10 fois plus élevée dans les pays à revenu élevé que dans les pays à faible revenu¹². Malheureusement, il s'est avéré impossible de faire en sorte que la croissance ne soit plus tributaire d'une utilisation accrue d'énergie et de matières¹³. Pourtant, même les pays les plus riches continuent de développer la production de combustibles fossiles et d'œuvrer sans relâche à la croissance économique, sans tenir compte des limites physiques de la planète.

9. À l'inverse, des milliards de personnes vivent dans la pauvreté et ont désespérément besoin de ressources pour parvenir à un niveau de vie qui leur permette de satisfaire leurs besoins matériels (alimentation, eau, assainissement, électricité et logement par exemple) et d'exercer leurs droits humains. La croissance économique est impérative dans les pays où le revenu annuel par habitant est encore extrêmement bas, notamment au Burundi (238 dollars), en Afghanistan (364 dollars), au Pakistan (1 597 dollars) et au Kirghizistan (1 607 dollars). Toutefois, pour que chacun bénéficie du revenu par habitant des États-Unis, du Qatar ou de la Norvège, il faudrait multiplier par six ou huit la taille de l'économie mondiale actuelle, qui

⁸ Ibid.

⁹ Josh Bivens et Jori Kandra, « CEO pay has skyrocketed 1,460 per cent since 1978 », Economic Policy Institute, 4 octobre 2022.

¹⁰ Résolution 76/300 de l'Assemblée générale et résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme.

¹¹ Voir <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD>.

¹² Voir <https://sdgs.un.org/fr/goals/goal12>.

¹³ Voir <https://eeb.org/library/decoupling-debunked/>.

dépasse déjà de très loin les limites planétaires. Les conséquences environnementales d'une croissance économique aussi massive seraient cataclysmiques et conduiraient les systèmes mondiaux à des points de bascule susceptibles d'engendrer un cercle vicieux de modifications irréversibles des systèmes terrestres et d'installer des conditions bien moins hospitalières pour la civilisation humaine¹⁴.

10. Les coûts économiques faramineux de la crise planétaire sont externalisés par les entreprises qui portent gravement atteinte au climat et à l'environnement. Les préjudices sanitaires et environnementaux liés à la pollution de l'air se chiffrent à 8 100 milliards de dollars par an dans le monde¹⁵. La production alimentaire industrielle impose des coûts d'au moins 10 000 milliards de dollars par an¹⁶. Le coût économique annuel des pertes et préjudices liés aux changements climatiques sera compris entre 290 et 580 milliards de dollars dans les pays en développement d'ici à 2030¹⁷. La crise climatique pourrait causer des préjudices cumulés d'un montant de plus de 2 quadrillions de dollars d'ici la fin du siècle¹⁸.

11. Paradoxalement, les entreprises ont un rôle essentiel à jouer en aidant la société à avancer sur la voie d'un avenir juste et durable. Certaines grandes entreprises visionnaires et de nombreuses petites et moyennes entreprises produisent ou utilisent uniquement de l'énergie renouvelable, élaborent des solutions novatrices de stockage de l'énergie, conçoivent différemment leurs produits pour les rendre durables, réutilisables, recyclables ou compostables, veillent à ce qu'ils puissent être réparés à un coût abordable et adoptent une approche fondée sur la régénération dans leurs activités agricoles, sylvicoles et halieutiques. Dans le cadre du passage à une économie durable, les entreprises créeront des dizaines de millions d'emplois verts. À la faveur de la transition vers une énergie propre, 18 millions d'emplois caractérisés par une plus grande égalité entre les sexes pourraient voir le jour à l'horizon 2030¹⁹. Le développement d'une économie circulaire pourrait faire naître 6 millions d'emplois verts d'ici à 2030²⁰. Des investissements supplémentaires dans les transports publics et les véhicules électriques pourraient permettre de créer 15 millions d'emplois²¹. Les travaux de rénovation visant à rendre les bâtiments plus économes en énergie pourraient également nécessiter la création de millions d'emplois verts.

12. Il est urgent de modifier en profondeur les modèles économiques et commerciaux pour réduire les incidences des activités humaines sur la nature, mais ce que la science et la morale commandent de faire ne va pas forcément dans le sens de la rentabilité financière et de l'opportunisme politique, comme en témoigne l'insuffisance criante de l'action publique visant à prévenir, réglementer, taxer ou punir les activités commerciales ayant un impact colossal sur le climat, l'environnement et les droits de l'homme. L'objectif du présent rapport est de montrer la voie à suivre pour assurer un avenir équitable pour tous sans dépasser les limites planétaires.

13. Un appel à contributions a été lancé en septembre 2023. Le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, la Guinée équatoriale, l'Italie, Maurice, le Mexique, le Monténégro, la Serbie et la Suisse, ainsi que des jeunes, des organisations de la société civile et des universitaires y ont répondu. En novembre 2023, le Rapporteur spécial a organisé un séminaire d'experts et participé au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme. Le

¹⁴ William J. Ripple *et al.*, « Many risky feedback loops amplify the need for climate action », *One Earth*, vol. 6, n° 2 (17 février 2023), p. 86 à 91.

¹⁵ Groupe de la Banque mondiale, *The Global Health Cost of PM2.5 Air Pollution: A Case for Action Beyond 2021* (Washington, 2022).

¹⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2023 : Pour une transformation des systèmes agroalimentaires : connaître le coût véritable des aliments* (Rome, 2023).

¹⁷ David R. Boyd et Stephanie Keene, « Mobilizing trillions for the global South: the imperative of human rights-based climate finance », note d'orientation n° 5 (HCDH, 2023).

¹⁸ Voir <https://www.bloomberg.com/opinion/articles/2023-11-13/climate-change-266-trillion-to-fight-global-warming-is-a-no-brainer?embedded-checkout=true>.

¹⁹ Organisation internationale du Travail (OIT), *Emploi et questions sociales dans le monde 2018 : Une économie verte et créatrice d'emplois* (Genève, 2018), p. 43.

²⁰ *Ibid.*, p. 52.

²¹ Commission économique pour l'Europe et OIT, *Jobs in Green and Healthy Transport: Making the Green Shift* (Genève, 2020).

présent rapport étant le dernier de l'actuel Rapporteur spécial, on trouvera à l'annexe 1 une liste complète des rapports thématiques, des rapports de visites de pays, des notes d'orientation, des mémoires d'*amicus curiae* et d'autres documents publiés entre 2018 et 2024²².

II. Responsabilités des entreprises en matière de respect du droit à un environnement sain

14. Un certain nombre de cadres normatifs ont été établis pour remédier aux effets substantiels que les activités des entreprises ont sur les droits de l'homme, parmi lesquels les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²³, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, les Principes pour l'investissement responsable, la Déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant. Pourtant, rares sont les entreprises qui font le nécessaire pour respecter les droits de l'homme, en particulier le droit à un environnement propre, sain et durable, ce qui tient en grande partie au caractère juridiquement non contraignant de ces cadres.

15. Bien que le climat et l'environnement ne soient pas expressément mentionnés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement précisent que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, notamment d'éviter que leur activité ait des incidences négatives sur ces droits, ou y contribue, en conséquence de dommages environnementaux, de remédier à ces incidences lorsqu'elles surviennent et de s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, du fait de leurs relations commerciales. Les entreprises devraient respecter toutes les lois en vigueur sur l'environnement, prendre des engagements clairs pour ce qui est de leurs politiques de façon à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme en protégeant l'environnement, mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (notamment mener des études d'impact sur les droits de l'homme) pour déceler, prévenir et réduire les incidences environnementales de leur activité sur les droits de l'homme et rendre compte des mesures qu'elles prennent pour remédier à ces incidences, et accepter de réparer toute incidence environnementale néfaste sur les droits de l'homme que leur activité pourrait avoir ou à laquelle elle pourrait contribuer²⁴.

16. Toutes les entreprises, quels que soient leur secteur d'activité et leur taille, ont la responsabilité de respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable, d'un bout à l'autre de leur chaîne de valeur. Cette responsabilité s'ajoute à l'obligation de respecter les lois et réglementations nationales protégeant les droits de l'homme et l'environnement. La responsabilité de respecter les droits de l'homme incombe non seulement aux entreprises dont les activités risquent de porter directement atteinte au climat et à l'environnement, mais encore à l'ensemble des entreprises qui les soutiennent, notamment les institutions financières et les cabinets d'avocats, de relations publiques, d'expertise comptable et de conseil²⁵. Les petites et moyennes entreprises ne sont pas exonérées de responsabilités en matière de droits de l'homme, même si leur taille conditionne l'étendue de ces responsabilités. Les responsabilités incombant aux entreprises dans ce domaine peuvent

²² Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment/annual-thematic-reports-special-rapporteur-human-rights-and-environment>.

²³ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.

²⁴ A/HRC/37/59, par. 35.

²⁵ A/77/201, par. 63 ; et A/HRC/29/28, par. 11.

même s'appliquer aux grandes organisations à but non lucratif, par exemple celles qui œuvrent à la préservation de la biodiversité, lorsqu'elles mènent des activités commerciales²⁶.

17. Les entreprises, notamment les grandes sociétés transnationales, peuvent contribuer au développement durable de différentes manières, l'une des principales étant de veiller au respect des droits de l'homme dans l'ensemble de leur chaîne de valeur, y compris en utilisant divers leviers d'action pour remédier aux risques effectifs et potentiels. Pourtant, peu d'entreprises semblent employer les moyens à leur disposition pour réduire les incidences qu'a leur chaîne de valeur sur le climat et l'environnement²⁷. Selon une étude de l'Union européenne, seuls 16 % des entreprises surveillent les effets que les activités de leur chaîne de valeur ont sur les droits de l'homme et l'environnement²⁸. Compte tenu du non-respect systémique des lignes directrices facultatives par la grande majorité des entreprises, il est urgent d'adopter dans toutes les juridictions des lois imposant un devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement.

18. Étant donné leur importance au regard du droit d'accès à l'information et du droit de participation du public, la transparence et la publication des informations concernant les effets des activités des entreprises sur les droits de l'homme, le climat et l'environnement devraient être la norme, et non l'exception²⁹. Par exemple, les informations sur les risques de santé et de sécurité que posent les substances toxiques ne devraient jamais être considérées comme confidentielles³⁰. Une étude récente sur les informations relatives à l'environnement divulguées par plus de 18 500 entreprises a révélé que la plupart d'entre elles n'étaient pas disposées à faire le nécessaire pour mesurer et publier leurs résultats en matière d'environnement³¹. La plupart des entreprises, parmi lesquelles figurent de gros pollueurs, ne donnent toujours aucune information sur les risques liés au climat dans leurs états financiers³², d'où la nécessité de mesures réglementaires telles que les normes européennes d'information en matière de durabilité et les règles de divulgation d'informations sur le climat proposées par la Commission fédérale de contrôle des opérations de bourse des États-Unis³³.

19. Il incombe aux entreprises de consulter les titulaires de droits et les autres parties prenantes et de collaborer avec eux, en particulier les titulaires de droits en situation de vulnérabilité, qui subissent souvent de manière disproportionnée les effets néfastes de la dégradation de l'environnement. Parmi ces titulaires de droits figurent les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les paysans, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les minorités raciales et ethniques, les personnes âgées, les réfugiés, les migrants, les personnes déplacées, les personnes LGBTQ+, les personnes vivant dans la pauvreté et les personnes vivant dans une zone de conflit armé. Sachant que les enfants risquent particulièrement de subir les préjudices liés aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, le respect de leur droit à un environnement sain devrait être une priorité des procédures de diligence raisonnable³⁴. Les entreprises devraient prendre des mesures de nature à faire évoluer les normes de genre³⁵ pour respecter le droit à un environnement sain³⁶.

²⁶ David R. Boyd et Stephanie Keene, « Essential elements of effective and equitable human rights and environmental due diligence legislation », note d'orientation n° 3, (HCDH, 2022).

²⁷ HCDH, « The business and human rights dimension of sustainable development: embedding "Protect, Respect and Remedy" in SDGs implementation », 30 juin 2017.

²⁸ Lise Smit *et al.*, *Study on Due Diligence Requirements Through the Supply Chain: Final Report* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2020).

²⁹ A/71/291, par. 64 et 65.

³⁰ A/HRC/39/48 et A/HRC/39/48/Corr.1, par. 28.

³¹ CDP, « Scoping out: tracking nature across the supply chain – global supply chain report 2022 » (2023).

³² Mark Wielga et James Harrison, « Assessing the effectiveness of non-State-based grievance mechanisms in providing access to remedy for rights holders: a case study of the Roundtable on Sustainable Palm Oil », *Business and Human Rights Journal*, vol. 6, n° 1 (février 2021).

³³ Voir <https://www.sec.gov/securities-topics/climate-esg>.

³⁴ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023).

³⁵ Ce terme désigne des mesures qui permettent de modifier les normes et les systèmes perpétuant les inégalités de genre et de remédier aux causes profondes de la discrimination fondée sur le genre.

³⁶ Voir A/HRC/52/33.

20. Les entreprises doivent respecter le droit des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des communautés locales qui dépendent de la nature pour vivre d'être consultés et de donner leur consentement préalable, libre et éclairé³⁷. De nombreux défenseurs autochtones des droits de l'homme environnementaux font l'objet de harcèlement et d'attaques et s'exposent à des poursuites lorsqu'ils défendent leurs territoires contre les activités des entreprises. Même lorsque la loi ne l'impose pas, le respect du droit au consentement préalable, libre et éclairé constitue une pratique exemplaire adoptée par de plus en plus d'entreprises³⁸. Compte tenu du niveau inquiétant de violence auquel les défenseurs des droits de l'homme environnementaux font face, les entreprises doivent veiller à ce que l'intimidation, la violence, le harcèlement juridique ou toute autre forme de réduction au silence, de stigmatisation ou d'incrimination de l'action des défenseurs des droits de l'homme ne soient en aucun cas tolérés dans leurs activités et leurs chaînes de valeur³⁹.

21. De plus en plus sommées de ne plus contribuer aux activités qui alimentent la crise planétaire (charbon, pétrole, gaz et extraction minière notamment), les entreprises doivent quitter ces secteurs de manière responsable pour éviter et, le cas échéant, pallier toute conséquence négative pour les droits de l'homme et l'environnement. Il est par exemple irresponsable pour une entreprise de laisser à l'abandon un site contaminé non dépollué qui présente un risque pour la santé de la population et des écosystèmes, ou de procéder à la décarbonisation ou à la décontamination d'installations liées aux combustibles fossiles ou d'usines chimiques en les vendant à de nouveaux propriétaires au lieu de fermer les usines et de déclasser les actifs dans le cadre d'une transition juste.

22. L'accès à la justice est indispensable pour permettre aux titulaires de droits de contraindre les entreprises ayant porté atteinte au climat et à l'environnement à rendre des comptes. Les entreprises dont les activités contreviennent au droit de ces personnes à un environnement sain doivent établir, seules ou en collaboration avec d'autres, des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel offrant des recours effectifs⁴⁰, tels que l'indemnisation, la restitution, la réparation, la réadaptation et les garanties de non-répétition⁴¹. De nombreuses entreprises n'ont pas mis en place de tels mécanismes et, même dans le cas contraire, les entreprises responsables ne sont, la plupart du temps, pas tenues de rendre des comptes car les titulaires de droits ne jouent pas le rôle central qui leur revient légitimement dans ces procédures⁴².

23. Les titulaires de droits qui souhaitent bénéficier de recours effectifs se heurtent à des obstacles de taille, tels que des asymétries de pouvoir, l'opacité et le coût élevé des procédures, les barrières liées à la langue et à la lecture ou à l'écriture, la faiblesse de l'état de droit, notamment la corruption, le manque d'indépendance de la justice et les moyens limités des systèmes juridiques nationaux, l'éloignement géographique et les risques de représailles contre les victimes et leurs représentants⁴³. Ces difficultés s'accroissent lorsque les titulaires de droits demandent des comptes aux entreprises dans un État autre que celui où la violation présumée a eu lieu, par exemple dans l'État de résidence de l'entreprise⁴⁴. Ce sont les groupes marginalisés ou vulnérables qui subissent les plus graves violations des droits de l'homme, or il a été amplement démontré que ces mêmes groupes peinaient à accéder aux mécanismes judiciaires et non judiciaires lorsque leurs droits avaient été lésés⁴⁵. Les défenseurs des droits de l'homme environnementaux, en particulier les femmes, font

³⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, arrêt, 25 novembre 2015.

³⁸ A/71/291, par. 71 et 74.

³⁹ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/Formatted-version-of-the-guidance-FR_0.pdf.

⁴⁰ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 29 à 31 et commentaire.

⁴¹ A/72/162.

⁴² A/78/160, par. 56.

⁴³ A/HRC/32/19 et A/HRC/32/19/Corr.1.

⁴⁴ A/HRC/32/19, par. 5 et 24.

⁴⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015), par. 3, 8 à 10 et 13.

souvent l'objet de menaces et de représailles lorsqu'ils tentent d'obtenir justice. Tous les systèmes juridiques nationaux sont perfectibles à cet égard⁴⁶.

III. Les effets des activités des entreprises sur le droit à un environnement propre, sain et durable

24. Le droit à un environnement propre, sain et durable recouvre les droits à un air pur, à un climat vivable, à une quantité suffisante d'eau potable, à des services d'assainissement adéquats, à des aliments sains et produits selon des méthodes durables, à des environnements non toxiques, ainsi qu'à une biodiversité et à des écosystèmes sains. Il comprend également l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice. Plus de dix ans après l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les pratiques, les produits et les services d'entreprises écologiquement irresponsables continuent de porter lourdement préjudice à l'ensemble des droits matériels et procéduraux susmentionnés, signe que de nombreuses entreprises ignorent largement les cadres normatifs volontaires ou n'y portent qu'un intérêt de pure forme⁴⁷. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a reconnu que les Principes directeurs n'étaient pas assez largement et rigoureusement appliqués pour faire diminuer le nombre d'atteintes aux droits de l'homme⁴⁸.

25. Nombreuses sont les grandes entreprises qui, ayant enfreint à plusieurs reprises des lois sur l'environnement, accumulent les condamnations, lesquelles ne leur valent toutefois qu'une tape sur les doigts et ne suscitent aucun véritable changement de comportement. Même les amendes et les sanctions les plus lourdes prononcées dans le cadre d'un préjudice environnemental (35 milliards de dollars contre Volkswagen pour le scandale de la fraude aux moteurs diesel polluants⁴⁹ et 65 milliards de dollars contre BP pour la catastrophe meurtrière de Deepwater Horizon⁵⁰) n'ont pas pesé durablement sur le cours des actions de ces sociétés⁵¹. Il arrive également que des entreprises provoquent des expulsions et des déplacements de populations vulnérables et marginalisées dans le cadre de projets allant de la construction de mines et de barrages aux projets de compensation des émissions de carbone. En externalisant une partie de leurs activités dans des pays aux normes moins strictes, les entreprises transnationales peuvent se soustraire à leurs responsabilités concernant les atteintes au climat, à l'environnement et aux droits de l'homme⁵². De plus, les entreprises encouragent le consumérisme par leur incessant matraquage publicitaire, faisant ainsi augmenter la consommation d'énergie et de matières.

26. Une note d'orientation distincte contient des informations supplémentaires sur les effets dévastateurs que les activités des entreprises ont sur le droit à un environnement propre, sain et durable⁵³, dont voici quelques exemples parmi les plus emblématiques :

a) La pollution atmosphérique mortelle dans des dizaines de zones sacrifiées où le profit et les intérêts privés priment sur la santé, les droits de l'homme et la protection de la nature, telles que Chemical Valley (Canada), Cancer Alley (États-Unis), La Oroya (Pérou), Baotou (Chine), Kabwe (Zambie), Bor (Serbie) et Tarente (Italie)⁵⁴ ;

⁴⁶ A/HRC/32/19, par. 30.

⁴⁷ A/73/163, par. 25.

⁴⁸ A/HRC/50/40/Add.3, par. 7.

⁴⁹ Voir <https://www.reuters.com/sustainability/state-legal-cases-vws-diesel-scandal-2023-06-27>.

⁵⁰ Voir <https://www.theguardian.com/business/2018/jan/16/bps-deepwater-horizon-bill-tops-65bn>.

⁵¹ William McGuire, Ellen Alexandra Holtmaat et Aseem Prakash, « Penalties for industrial accidents: the impact of the Deepwater Horizon accident on BP's reputation and stock market returns », *PLoS One*, vol. 17, n° 6 (juin 2022).

⁵² A/HRC/46/28, par. 81.

⁵³ David R. Boyd et Stephanie Keene, « Profits over people and planet », note d'orientation n° 6 (HCDH).

⁵⁴ A/HRC/49/53.

b) Le fait que 25 producteurs de combustibles fossiles sont responsables de plus de la moitié des émissions industrielles mondiales enregistrées entre 1988 et 2015⁵⁵ ;

c) La contamination à long terme des eaux souterraines de la Guadeloupe et de la Martinique par le pesticide chlordécone, à l'origine du taux d'incidence du cancer de la prostate le plus élevé du monde⁵⁶ ;

d) L'explosion de la production de plastique, dont la majeure partie finit dans la nature, nuit à la faune et à la flore et contamine l'air, l'eau et les denrées alimentaires ;

e) Les graves conséquences de la culture des palmiers à huile pour certaines populations d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (appauvrissement de la biodiversité, pollution de l'eau, dégradation de la qualité de l'air et perte de ressources alimentaires et médicinales) ;

f) La vente récente, par l'Angola, le Kenya, le Libéria, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe, de droits sur des dizaines de millions d'hectares de forêts à une entreprise étrangère qui prévoit de vendre les crédits carbone ainsi obtenus, ce qui fait peser un risque majeur sur les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des éleveurs et des agriculteurs qui vivent sur ces terres et en tirent leur subsistance mais n'ont pas été consultés et ne seront probablement pas équitablement intéressés aux bénéfices financiers⁵⁷.

27. Depuis des décennies, les grandes entreprises bafouent le droit à un environnement sain dans ses dimensions procédurales en mobilisant diverses stratégies visant à tirer parti de leur pouvoir économique, social et politique démesuré, telles que l'écoblanchiment, la tromperie, la dénégation, la fraude, le sabotage de la science, le lobbying agressif, les dons substantiels à des partis politiques, la corruption, la manipulation de l'opinion publique, la pratique des portes tournantes et la capture du régulateur⁵⁸. Secteur précurseur en fait de tromperie et de dénégation, l'industrie du tabac continue de nuire gravement à la santé et à l'environnement. Les mégots de cigarettes constituent une source majeure de pollution plastique, la culture et le séchage du tabac contribuent à la déforestation et l'industrie du tabac émet des quantités considérables de gaz à effet de serre⁵⁹. Les constructeurs automobiles ont nié que leurs véhicules polluaient l'air, menti sur l'existence de solutions technologiques et sur leur coût et usé de leur pouvoir politique pour saboter la mise en place de systèmes de transport public et d'infrastructures destinées aux piétons et aux cyclistes⁶⁰. Aujourd'hui, ils mentent sur le rendement énergétique et le niveau de pollution des véhicules à essence et diesel et s'efforcent d'empêcher le développement des véhicules électriques⁶¹. Selon des experts, le monde est submergé par une vague de fraudes d'entreprises qui corrompt la politique et les marchés, et les responsables, rarement tenus de rendre des comptes, jouissent d'une impunité généralisée⁶².

⁵⁵ Voir <https://www.cdp.net/en/articles/media/new-report-shows-just-100-companies-are-source-of-over-70-of-emissions>.

⁵⁶ Voir communication FRA 7/2021, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26511> ; Dabor Resiere *et al.*, « Chlordecone (Kepone) poisoning in the French territories in the Americas », *The Lancet*, vol. 401, n° 10380 (18 mars 2023).

⁵⁷ Voir <https://news.mongabay.com/2023/11/control-of-africas-forests-must-not-be-sold-to-carbon-offset-companies-commentary/>.

⁵⁸ A/77/201 ; Gerald Markowitz et David Rosner, *Deceit and Denial: The Deadly Politics of Industrial Pollution* (Berkeley, Californie, University of California Press, 2003) ; David Michaels, *Doubt is Their Product: How Industry's Assault on Science Threatens Your Health* (New York, Oxford, Oxford University Press, 2008).

⁵⁹ Organisation mondiale de la Santé, *Tobacco and Its Environmental Impact: An Overview* (Genève, 2017).

⁶⁰ Jack Doyle, *Taken for a Ride: Detroit's Big Three and the Politics of Pollution* (New York, Four Walls Eight Windows, 2000).

⁶¹ Voir <https://www.bbc.com/news/business-34324772>.

⁶² Voir <https://www.project-syndicate.org/commentary/the-global-economy-s-corporate-crime-wave-2011-04>.

28. L'industrie chimique a nié la nocivité de ses produits pour la santé humaine, alors que le plomb et l'essence ont empoisonné des générations d'enfants. Les pesticides et d'autres produits chimiques toxiques font des ravages sur la santé des êtres humains, des animaux sauvages et des écosystèmes. Les acteurs du secteur des combustibles fossiles ont nié l'existence des changements climatiques, sciemment trompé le public au sujet des données scientifiques sur le climat et continuent de répandre des informations fallacieuses sur la capacité du monde à fonctionner grâce aux énergies renouvelables⁶³. L'industrie de l'alimentation et des boissons fait depuis longtemps pression contre la publication de recommandations diététiques, l'étiquetage précis des denrées alimentaires et la mise en place de programmes de recyclage efficaces. Qu'il s'agisse de l'amiante, du vinyle, du plastique ou encore des armes, la liste est longue des acteurs industriels ayant systématiquement abusé le public et les décideurs. Compte tenu de ce qui précède, il est difficile pour les titulaires de droits de prendre la mesure des atteintes au climat, à l'environnement et aux droits de l'homme et des injustices dont les entreprises se rendent coupables, de contribuer, de participer et d'apporter leur appui à l'élaboration de politiques publiques justes et efficaces, et de faire des choix écologiquement responsables afin de soutenir les entreprises durables.

29. Les entreprises bloquent l'adoption et l'application des lois, des règlements et des normes nécessaires à la protection et à la réalisation du droit à un environnement sain⁶⁴. Aux États-Unis, l'industrie pétrolière et gazière, notamment l'American Petroleum Institute, a dépensé 2,5 milliards de dollars en lobbying entre 2008 et 2022, ce qui lui a permis d'empêcher l'adoption d'une loi fédérale sur le climat⁶⁵. Des entreprises de l'Union européenne ont fait pression de manière agressive pour obtenir l'assouplissement de lois sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement⁶⁶. Les entreprises qui exercent abusivement leur influence bénéficient de l'appui de cabinets d'avocats, d'expertise comptable, de relations publiques et de conseil, ainsi que de banques et d'autres institutions financières dont le rôle, souvent passé sous silence, devrait être mis en lumière et combattu par la réglementation. Par exemple, des cabinets d'avocats aident et encouragent des entreprises pétrolières, gazières et minières à élaborer des structures internes qui leur permettent de protéger leurs actifs tout en transférant vers une autre entité leurs passifs au titre des sites contaminés, ce qui fait peser une charge financière énorme sur les États et, par extension, sur le contribuable. Propriété d'entreprises auxquelles ils sont inféodés, les médias sont complices de la minimisation de la crise planétaire et du rôle des entreprises dans son avènement, sa perpétuation et son aggravation.

30. Des entreprises intentent des procès pour mettre en sourdine le débat, intimider les détracteurs et détourner leur attention et tarir les ressources limitées des organisations de la société civile, des communautés et des défenseurs des droits de l'homme environnementaux. On entend par « procès-bâillons » des actions en justice sans fondement ou abusives, intentées, au motif spécieux d'une diffamation ou de violations de la Constitution ou de droits civils, contre des défenseurs des droits de l'homme, des militants écologistes ou des journalistes ayant critiqué une entreprise. D'après un rapport de 2023, 820 procédures de ce type ont été recensées dans 30 juridictions européennes entre 2010 et 2023⁶⁷. Selon une étude, aux États-Unis entre 2012 et 2022, les entreprises du secteur des combustibles fossiles ont intenté 152 procès-bâillons et employé d'autres tactiques de harcèlement judiciaire pour réduire les critiques au silence⁶⁸. Une autre tactique répréhensible des entreprises consiste à faire appel à des forces de sécurité privées pour intimider le public, s'emparer de terres,

⁶³ Naomi Oreskes et Erik M. Conway, *Merchants of Doubt: How a Handful of Scientists Obscured the Truth on Issues from Tobacco Smoke to Global Warming* (New York, Bloomsbury Publishing, 2011).

⁶⁴ A/77/201.

⁶⁵ Kyle C. Meng et Ashwin Rode, « The social cost of lobbying over climate policy », *Nature Climate Change*, vol. 9, n° 6 (juin 2019), p. 472 à 476, et <https://www.opensecrets.org/news/2023/02/oil-and-gas-industry-spent-124-4-million-on-federal-lobbying-amid-record-profits-in-2022/>.

⁶⁶ Boyd et Keene, « Essential elements of effective and equitable human rights and environmental due diligence legislation », note d'orientation n° 3, p. 20, et Beate Sjøfjell, Sarah Cornell et Tiina Häyhä, « Business, sustainability and Agenda 2030 », Faculté de droit de l'Université d'Oslo, travaux de recherche n° 2023-05, et Nordic and European Company Law, travaux de recherche n° 23-08 (2023).

⁶⁷ Coalition against SLAPPs in Europe, « SLAPPs: a threat to democracy continues to grow » (2023).

⁶⁸ EarthRights International, *The Fossil Fuel Industry's Use of SLAPPs and Judicial Harassment in the United States* (2022).

empêcher l'exercice des droits fonciers coutumiers et réprimer l'opposition⁶⁹. Des entreprises sont impliquées dans des violences inadmissibles perpétrées contre des défenseurs des droits de l'homme environnementaux, qui entraînent la mort de centaines de personnes chaque année et ne sont que la partie émergée de l'iceberg que constituent les violences, le harcèlement et l'incrimination des activités de protection de ces droits⁷⁰.

IV. Obligations des États d'empêcher les entreprises de porter atteinte au droit à un environnement sain

31. Il est du devoir des États de protéger les droits de l'homme des atteintes que leur portent ou sont susceptibles de leur porter les entreprises présentes sur leur territoire, relevant de leur juridiction ou soumises à leur contrôle⁷¹. À cette fin, ils doivent agir avec la diligence voulue en prenant toutes les mesures raisonnables et appropriées pour protéger, préserver et faire respecter les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement sain⁷². À l'heure où la crise planétaire s'aggrave, il est clair que le rêve de voir les entreprises assumer volontairement leurs responsabilités sociales et environnementales est mort. Hélas, les États se rendent complices de cette crise en encourageant, favorisant et subventionnant des activités commerciales destructrices. Ils doivent se libérer de l'emprise des entreprises et obliger celles-ci à honorer leurs responsabilités en matière de climat, d'environnement et de droits de l'homme. Toutefois, on constate souvent que la législation relative à l'environnement et aux droits de l'homme est permissive, présente de nombreuses failles et lacunes et n'est pas appliquée, ou que rien n'est vraiment fait pour qu'elle le soit. Dans aucun pays les lois et les politiques relatives au climat et à l'environnement ne tiennent compte de la science des limites planétaires. Peu d'États disposent de cadres réglementaires appropriés permettant de contrôler l'influence excessive des entreprises sur les politiques publiques⁷³.

32. Les États doivent définir des objectifs clairs pour les entreprises, en adoptant des lois, des réglementations, des normes et des politiques strictes en matière de climat, d'environnement et de droits de l'homme⁷⁴. Ils doivent en outre surveiller et contrôler les entreprises susceptibles de porter gravement atteinte à l'environnement⁷⁵. Il est essentiel de bien veiller à ce que les entreprises respectent leurs obligations, ce qui suppose que les institutions compétentes disposent des moyens, des ressources et des mécanismes dont elles ont besoin pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme résultant d'un préjudice climatique ou environnemental, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et accorder des réparations aux victimes⁷⁶.

33. Plutôt que de se plier à ces obligations, la plupart des États soutiennent et encouragent des activités commerciales irresponsables et préjudiciables à l'environnement, ce qui entraîne des violations généralisées des droits de l'homme. La mainmise des entreprises est la règle et non l'exception, comme en témoigne la débâcle de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de laquelle lobbyistes et pétro-États ont conjugué leurs efforts pour empêcher l'abandon progressif des combustibles fossiles nécessaire au respect de l'engagement pris dans l'Accord de Paris de limiter le réchauffement à 1,5 °C. Peu de gouvernements ont donné force obligatoire aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en les inscrivant dans la loi. Au lieu d'autoriser et de promouvoir des activités dommageables à l'environnement, les États doivent interdire et punir la

⁶⁹ Nigel D. White *et al.*, « Blurring public and private security in Indonesia: corporate interests and human rights in a fragile environment », *Netherlands International Law Review*, vol. 65, n° 2 (juillet 2018), p. 217 à 252.

⁷⁰ Global Witness, *Standing Firm: The Land and Environmental Defenders on the Frontlines of the Climate Crisis* (2023).

⁷¹ A/74/198, par. 1.

⁷² Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, par. 123 et 124.

⁷³ A/77/201.

⁷⁴ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 1 à 10.

⁷⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 119.

⁷⁶ Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, principe-cadre 12.

pollution et la dégradation de l'environnement en adoptant des lois bien plus strictes, en menant un éventail complet d'activités de contrôle et en veillant scrupuleusement à l'application des lois.

34. Les États renversent le principe pollueur-payeur en subventionnant massivement les pollueurs sans les contraindre à payer la facture des atteintes qu'ils portent au climat et à l'environnement. Ils dépensent chaque année la somme astronomique de 1 800 milliards de dollars par an sous forme de subventions pour la consommation de combustibles fossiles, l'agriculture industrielle, l'exploitation minière, la déforestation, la surpêche et d'autres activités qui exacerbent la crise climatique, favorisent la pollution ou endommagent la nature⁷⁷. Ces subventions sont contraires à l'obligation des États de consacrer le maximum de ressources disponibles à la réalisation des droits de l'homme, et le budget qu'ils y allouent devrait plutôt servir à financer des actions en faveur du climat et de l'environnement fondées sur ces droits.

35. Encouragées par l'adhésion générale aux prescriptions normatives énoncées dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et par les éléments tangibles attestant l'insuffisance des mesures volontaires, plusieurs juridictions ont récemment adopté une législation sur l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement, notamment la loi relative au devoir de vigilance (France), la loi sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (Allemagne) et la loi sur la transparence (Norvège). D'autres lois sont en cours d'élaboration, notamment le projet de loi sur la conduite responsable et durable des entreprises internationales (Pays-Bas), le projet de loi sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement pour une gestion durable des entreprises (République de Corée) et la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Union européenne). Ces lois établissent des règles juridiquement contraignantes imposant aux entreprises un devoir de vigilance concernant les incidences réelles et potentielles de leurs activités, de celles de leurs filiales et de leurs chaînes de valeur sur les droits de l'homme, ainsi que des règles régissant la responsabilité en cas de non-respect des obligations et d'atteintes aux droits de l'homme. Toutefois, l'efficacité des mécanismes d'accès à la justice prévus par ces lois est incertaine, comme en témoignent les obstacles rencontrés dans le cadre des premières procédures intentées en France⁷⁸.

36. Pour assurer le respect, la protection et la réalisation du droit à un environnement sain, les États ont le devoir impérieux d'adopter et de faire appliquer une législation complète relative au devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement, qui permette effectivement de prévenir, d'atténuer, de faire cesser et de pallier les effets préjudiciables que les activités des entreprises ont sur les droits de l'homme et l'environnement⁷⁹. Les lois sur l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement devraient : s'appliquer à tous les acteurs économiques ; imposer aux acteurs concernés un ensemble exhaustif d'obligations de diligence afin qu'ils recensent, évaluent, préviennent, fassent cesser, atténuent et pallient efficacement les effets néfastes potentiels et avérés que leurs activités ont sur tous les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable ; mettre l'accent sur la bonne gouvernance ; mettre en avant les droits de l'enfant ; être centrées sur les titulaires de droits ; garantir l'accès des titulaires de droits à des recours effectifs ; protéger les titulaires de droits des menaces, de l'intimidation et des représailles ; contraindre les États à surveiller les activités des entreprises et à faire respecter la loi ; favoriser la coopération au sein des juridictions et entre elles ; imposer aux entreprises de s'acquitter de leur devoir de diligence raisonnable avec dynamisme et réactivité et d'améliorer constamment leurs pratiques en la matière⁸⁰.

⁷⁷ A/77/284, par. 59.

⁷⁸ Boyd et Keene, « Essential elements of effective and equitable human rights and environmental due diligence legislation », note d'orientation n° 3, p. 25.

⁷⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 30.

⁸⁰ Boyd et Keene, « Essential elements of effective and equitable human rights and environmental due diligence legislation », note d'orientation n° 3.

37. L'adoption de lois sur l'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement est nécessaire mais insuffisante pour que les États honorent leur obligation d'empêcher les entreprises d'enfreindre le droit à un environnement propre, sain et durable, de même que les lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ne constituent qu'une partie de la législation nécessaire à la protection de l'environnement. La crise planétaire exige de modifier en profondeur les objectifs sociétaux, les systèmes économiques, le droit des sociétés, le droit fiscal, le droit du commerce et de l'investissement, le droit du climat et le droit de l'environnement, de sorte que les entreprises soient tenues de maintenir leurs activités en deçà des limites planétaires et de respecter les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement sain. À titre d'exemple, le pacte vert pour l'Europe comprend de nombreuses initiatives visant à compléter la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, notamment l'élaboration d'une réglementation sur les chaînes d'approvisionnement et la déforestation et d'une réglementation sur les batteries, la mise en place d'une initiative en faveur des produits durables, l'adoption d'un plan d'action pour une pollution zéro, la définition d'obligations en matière de communication d'informations non financières et l'élaboration d'une nouvelle loi prévoyant des amendes pour les entreprises qui font des allégations environnementales infondées⁸¹.

38. Le Rapporteur spécial a publié des orientations détaillées sur les mesures que les États devaient prendre pour respecter, protéger et réaliser les éléments matériels du droit à un environnement propre, sain et durable, à savoir⁸² :

- a) Le droit de respirer un air pur⁸³ ;
- b) L'accès à une eau potable en quantité suffisante⁸⁴ ;
- c) L'accès à des environnements non toxiques⁸⁵ ;
- d) Le droit à un climat vivable⁸⁶ ;
- e) Le droit à des écosystèmes sains et la protection de la biodiversité⁸⁷ ;
- f) Le droit à une alimentation saine et durable⁸⁸.

39. Ces rapports s'appuient sur les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement⁸⁹. Les États doivent tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles, notamment en ce qui concerne les limites planétaires, dans l'élaboration des lois, des réglementations, des normes et des politiques en matière de climat et d'environnement⁹⁰.

40. S'agissant des obligations extraterritoriales, les États doivent utiliser tous les moyens dont ils disposent pour empêcher que des activités polluantes, dommageables à l'environnement et non durables relevant de leur juridiction ou de leur autorité ne portent gravement atteinte au climat, à l'environnement et à la population dans d'autres États, ou dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale⁹¹. Il convient de souligner que les États peuvent être directement responsables de préjudices causés directement ou indirectement par des entreprises, notamment dans le cas d'entreprises publiques, d'entreprises sous contrat public agissant sur instruction de l'État et d'entreprises habilitées par la législation à exercer des prérogatives de puissance publique.

41. Les États ne sensibilisent pas suffisamment les entreprises et les organismes publics, les services ministériels et d'autres institutions aux obligations qui pèsent sur eux en matière de droits de l'homme. Les organismes chargés, entre autres, du climat et de l'environnement,

⁸¹ Voir https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr.

⁸² Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-environment/annual-thematic-reports-special-rapporteur-human-rights-and-environment>.

⁸³ A/HRC/40/55.

⁸⁴ A/HRC/46/28.

⁸⁵ A/HRC/52/33.

⁸⁶ A/74/161.

⁸⁷ A/75/161.

⁸⁸ A/76/179.

⁸⁹ A/HRC/37/59.

⁹⁰ A/HRC/48/61.

⁹¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-23/17, par. 142.

de l'économie, du commerce et de l'investissement, du crédit à l'exportation, du commerce et du travail, de la gestion des ressources naturelles et de l'aménagement du territoire ne sont « pas suffisamment informés ni dotés de moyens suffisants pour agir conformément aux obligations internationales incombant aux États »⁹². Les États devraient communiquer à tous les fonctionnaires des informations sur les droits de l'homme, les aider à protéger ces droits et assurer leur formation dans ce domaine, et dispenser aux entreprises des conseils efficaces sur les mesures à prendre pour respecter les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement sain. Il existe plusieurs ressources utiles, parmi lesquelles les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant et la publication intitulée « Gender Dimensions of the Guiding Principles on Business and Human Rights » (Dimensions de genre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme). Les plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme peuvent s'avérer utiles mais doivent être beaucoup plus solides et prévoir davantage de mesures obligatoires et des ressources suffisantes pour le renforcement des capacités.

A. Accès à l'information, participation du public et accès à la justice

42. Pour garantir l'exercice du droit à l'information, les États devraient veiller à ce que leur législation impose aux entreprises de publier des renseignements sur leur empreinte environnementale et climatique, ainsi que sur leurs activités politiques (dons, lobbying, etc.). La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) facilitent l'accès à l'information sur l'environnement en établissant à cet égard des normes fondées sur les droits, selon lesquelles cette information doit notamment être accessible et pouvoir être obtenue rapidement, à un coût abordable. Les exceptions aux obligations d'information des entreprises doivent être limitées, le droit à un environnement sain étant plus important que la confidentialité commerciale. En cas de refus d'accès à des informations, la charge de la preuve que les motifs de refus sont légitimes doit incomber à l'entité à laquelle ces informations ont été demandées.

43. Les États doivent garantir la participation inclusive, équitable et effective du public à la prise de toutes les décisions relatives au climat et à l'environnement, et informer le public, en particulier les groupes en situation de vulnérabilité, des possibilités de participation. Il est primordial d'empêcher les entreprises de porter atteinte à l'exercice des droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. L'adoption d'une législation contre les procès-bâillons est essentielle pour protéger les droits de l'homme des violations que les entreprises sont susceptibles de commettre. Les États doivent aussi protéger les personnes qui exercent leur droit à la participation contre toute forme de représailles⁹³. Tous les titulaires de droits concernés doivent pouvoir participer en connaissance de cause à l'élaboration des plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme, aux évaluations de l'impact environnemental et social, ainsi qu'à la prise des décisions relatives aux concessions commerciales et à l'occupation des terres. Les États doivent garantir la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution des lois et politiques en lien avec le climat, l'environnement et les entreprises⁹⁴. Ils doivent aussi veiller à ce que leur action fasse évoluer les normes de genre⁹⁵.

44. Les victimes et potentielles victimes d'atteintes aux droits de l'homme liées à des activités commerciales ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours utiles, mais les obstacles semblent souvent insurmontables : coûts élevés, caractère restrictif des règles relatives à la qualité pour agir, délais de prescription, charge de la preuve, absence d'aide juridictionnelle, inaccessibilité des procédures d'action collective, etc. Les États et les entreprises devraient placer les titulaires de droits au centre des procédures tant judiciaires

⁹² A/74/198, par. 6.

⁹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 21.

⁹⁴ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023).

⁹⁵ A/HRC/52/33.

que non judiciaires, afin qu'il soit tenu compte de la diversité de leurs réalités et de leurs attentes, et veiller à ce que les recours soient accessibles, abordables, adéquats et disponibles en temps voulu. Ils doivent :

a) Informer le public de ses droits, des procédures permettant de faire valoir et de défendre ces droits, et de l'ensemble des voies de recours disponibles (excuses, restitution, réhabilitation, indemnisation, sanctions, prévention des dommages au moyen d'injonctions ou de garanties de non-répétition, etc.) ;

b) Légiférer ou agir par d'autres moyens (activités de renforcement des capacités, par exemple) pour éliminer les nombreux obstacles matériels, procéduraux et pratiques auxquels se heurtent les personnes dont le droit à un environnement sain a été bafoué par des entreprises ;

c) Protéger le droit à un environnement sain en enquêtant sur les atteintes commises par les entreprises, en les sanctionnant et en y remédiant efficacement ;

d) Autoriser les institutions nationales des droits de l'homme à contrôler le respect de leurs obligations et de celles des entreprises, et les habiliter à recevoir les plaintes des victimes d'atteintes commises par des entreprises ;

e) Veiller à ce que les activités politiques des entreprises n'influencent pas indûment ni ne corrompent les mécanismes judiciaires et non judiciaires.

45. Le devoir de protection contre les atteintes extraterritoriales que des entreprises sont susceptibles de commettre est particulièrement important dans les cas où les victimes ne disposent pas de voies de recours devant les tribunaux de l'État où le préjudice a été subi ou lorsque ces voies de recours sont ineffectives⁹⁶. Le devoir de coopération internationale s'applique aux situations dans lesquelles une entreprise placée sous la juridiction ou le contrôle d'un État commet une violation du droit à un environnement sain ou y contribue et que des habitants d'un autre État sont touchés. Dans beaucoup de cas, des victimes cherchent à saisir les instances judiciaires d'États à revenu élevé où n'ont pas été commises les violations présumées, mais où se trouve le siège de l'entreprise concernée.

46. Les États ont l'obligation de garantir aux défenseurs des droits de l'homme environnementaux des espaces sûrs et propices à l'accomplissement de leur travail, qui est essentiel. Dans le cadre de leur mission de réglementation et de contrôle des activités des entreprises, ils doivent : protéger les défenseurs des menaces, des actes d'intimidation, des représailles et des atteintes illégales à leur vie privée ; mener rapidement des enquêtes approfondies sur toute menace ou violence ; imposer des sanctions sévères lorsque les mesures prises pour prévenir les menaces, les actes d'intimidation et les représailles ont été insuffisantes compte tenu des moyens d'action que l'entreprise concernée aurait raisonnablement pu mettre en œuvre ; renforcer les institutions compétentes⁹⁷. Les États devraient aussi reconnaître publiquement le travail important qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme environnementaux, poursuivre une politique de tolérance zéro à l'égard des menaces, des actes d'intimidation et des représailles, et sensibiliser les entreprises à l'importance du respect des défenseurs des droits de l'homme.

47. La défense des droits des peuples autochtones passe par la prévention des expulsions forcées et la protection de leurs terres, territoires et ressources contre leur exploitation illégale ou injuste par les entreprises. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que les peuples autochtones qui, sans leur consentement préalable, libre et éclairé, avaient été dépossédés de leurs terres lorsque celles-ci avaient été légalement cédées à des tiers, avaient le droit de récupérer ces terres ou d'en obtenir d'autres d'une superficie et d'une qualité égales⁹⁸. La restitution des terres est souvent la forme de réparation la plus importante pour les peuples autochtones⁹⁹. Les États doivent adopter et appliquer des lois protégeant les droits des peuples autochtones, y compris leurs droits sur leurs terres et leurs ressources, contre les atteintes que sont susceptibles de commettre les entreprises.

⁹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 30.

⁹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 55.

⁹⁸ *Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, jugement, 29 mars 2006, par. 128.

⁹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 60.

B. Liens entre les pouvoirs publics et les entreprises

48. Les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger la population des violations que sont susceptibles de commettre les entreprises qui sont détenues ou contrôlées par l'État, ou reçoivent un soutien substantiel de la part d'organismes publics. Les entreprises détenues ou contrôlées par l'État comptent parmi les plus gros pollueurs au monde et commettent fréquemment des violations des droits de l'homme (atteintes à l'environnement, expulsions forcées, violations des droits fonciers et actes d'intimidation de défenseurs des droits de l'homme)¹⁰⁰. Elles ont également du retard dans l'adoption et l'application de procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme¹⁰¹. Ce constat accablant est inacceptable. Les États doivent durcir le contrôle de ces entreprises pour s'acquitter de leurs propres obligations relatives aux droits de l'homme. Ils ne doivent pas être moins exigeants à l'égard des entreprises avec lesquelles ils ont des liens étroits qu'à l'égard des entreprises privées, ni leur accorder l'immunité en cas de violations des droits de l'homme ou de dégradation de l'environnement. Au contraire, ils devraient en attendre davantage de ces entreprises, compte tenu de l'étroitesse de la relation entretenue et du niveau de contrôle exercé¹⁰².

49. Les politiques économiques des États doivent être en phase avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme. Des mégaprojets menés par des entreprises et soutenus par des organismes de crédit à l'exportation et des organismes de développement ont entraîné le déplacement forcé de populations locales, d'importants dégâts environnementaux, la répression des droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, ainsi que la destruction de sites culturels. Il s'agissait notamment de projets de construction de grands barrages, de pipelines, de centrales à charbon et de centrales nucléaires ou d'installations chimiques, ainsi que de projets d'extraction minière, de sylviculture ou de plantation. Lorsque les États apportent à des entreprises un soutien à l'exportation, au commerce et à l'investissement, ils ont l'obligation de mener leurs propres procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement pour s'assurer que ces entreprises ne commettent pas ou ne risquent pas de commettre des atteintes au droit à un environnement sain¹⁰³. Ils peuvent promouvoir un commerce responsable en restreignant les flux de marchandises dans les chaînes d'approvisionnement au sein desquelles des entreprises sont susceptibles de commettre de graves violations des droits de l'homme. Ils devraient par exemple exiger des fabricants de smartphones et de véhicules électriques qu'ils empêchent les horribles violations des droits de l'homme commises dans le secteur de l'extraction de cobalt en République démocratique du Congo¹⁰⁴. À l'échelle mondiale, les achats publics représentent plus de 1 000 milliards de dollars par an¹⁰⁵. Les États attribuent généralement les marchés au moins-disant, sans exiger des entreprises qu'elles mènent des procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement et mettent en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel afin de remédier aux effets néfastes de leurs activités. La création de zones économiques spéciales conduit souvent à l'affaiblissement des normes environnementales et à des violations des obligations des États en matière de droits de l'homme. Ces zones peuvent se transformer en « zones sacrifiées », où le profit et les intérêts privés priment les droits de l'homme, la santé et la nature, comme dans l'affaire *Prospera*, au Honduras¹⁰⁶.

50. Dans la poursuite de leurs objectifs de politique commerciale, et notamment lorsqu'ils concluent des accords ou des contrats d'investissement, les États doivent veiller à conserver une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations relatives aux

¹⁰⁰ Voir <https://blogs.lse.ac.uk/businessreview/2023/05/23/state-owned-firms-must-address-their-co2-problem-here-is-how/>.

¹⁰¹ A/74/198, par. 27.

¹⁰² Ibid., par. 26.

¹⁰³ Ibid., par. 29.

¹⁰⁴ Siddharth Kara, *Cobalt Red: How the Blood of the Congo Powers Our Lives* (New York, St. Martin's Press, 2023).

¹⁰⁵ A/74/198, par. 23.

¹⁰⁶ Voir <https://www.brettonwoodsproject.org/2023/07/honduras-threatens-icsid-withdrawal-over-11-billion-neo-colonial-special-economic-zone-claim/>.

droits de l'homme. Malheureusement, les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États, créés en application des accords de commerce et d'investissement, portent atteinte à la souveraineté des États, entravent l'élaboration des politiques et empêchent les États de remplir leurs obligations relatives au climat, à l'environnement et aux droits de l'homme¹⁰⁷. Ces mécanismes privilégient les intérêts des investisseurs étrangers au détriment des droits de l'homme, de la santé humaine, de l'environnement et de la bonne gouvernance. Des investisseurs étrangers ont déposé plus de 150 plaintes contre des mesures prises par les États pour lutter contre la crise climatique et environnementale, réclamant des centaines de milliards de dollars de dommages-intérêts. Les contrats entre États et investisseurs, généralement conclus entre des investisseurs étrangers, des entreprises nationales et l'État, peuvent impliquer des transactions préjudiciables à l'environnement, et posent des problèmes analogues. Ainsi, une entreprise britannique a poursuivi le Nigéria pour avoir manqué à ses obligations contractuelles liées à une usine de traitement de gaz et a obtenu 6,6 milliards de dollars de dommages-intérêts¹⁰⁸. De même, lorsqu'ils établissent des partenariats public-privé avec des entreprises, les États doivent insister sur le fait que les droits de l'homme passent avant le profit.

V. Changements systémiques et transformateurs

51. Il est clair, au vu du dépassement de multiples limites planétaires et de la crise du climat, de l'environnement et des droits de l'homme, que l'humanité doit réduire son empreinte écologique, mais des milliards d'habitants des pays du Sud doivent accroître leur empreinte matérielle pour atteindre un niveau de vie confortable et jouir pleinement de leurs droits humains. La société ne peut plus faire l'autruche face à ce profond paradoxe. Les États riches doivent prendre l'initiative de réduire leur empreinte et de financer la croissance verte des pays du Sud afin que les besoins de tous soient satisfaits dans le respect des limites planétaires. Un tel changement de cap nécessite de revoir radicalement les objectifs sociétaux, les modèles d'activité des entreprises, les systèmes énergétiques, économiques et juridiques, ainsi que les approches du développement.

52. Les obligations des États et des entreprises en matière de droits de l'homme doivent être réévaluées compte tenu de la crise planétaire, et en particulier des éléments de preuve scientifiques qui attestent le dépassement de multiples limites de la planète. Malgré des décennies de promesses, d'engagements et de belles paroles, peu d'entreprises ont opéré les transformations nécessaires pour rendre leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement durables sur le plan environnemental et respectueuses des droits de l'homme. Il n'est plus temps de compter sur des changements progressifs ou d'espérer des transformations volontaires. Des problèmes systémiques appellent des solutions systémiques.

53. La récente reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable, qui relève à la fois du droit des droits de l'homme et du droit de l'environnement, peut changer la donne si les États et les entreprises respectent leurs obligations. Les changements transformateurs à opérer pour faire du droit à un environnement sain une réalité sont les suivants : remplacer le critère du PIB par des objectifs sociétaux qui vont au-delà de la croissance économique ; modifier les lois et politiques relatives au climat et à l'environnement afin d'y intégrer les limites planétaires ; mettre en place des politiques budgétaires qui internalisent les externalités et réduisent les inégalités ; opérer des réformes juridiques qui obligent les entreprises à adopter de nouveaux objectifs, de nouvelles formes juridiques et de nouveaux types d'engagements publics et politiques.

¹⁰⁷ A/78/168.

¹⁰⁸ La décision a été annulée pour cause de corruption. Voir <https://www.reuters.com/business/energy/nigeria-wins-bid-overturn-11-billion-bill-collapsed-gas-deal-2023-10-23/>.

A. Remplacement du critère du PIB et de l'objectif d'une croissance sans fin

54. L'objectif traditionnel d'une croissance économique illimitée, mesurée par le PIB, doit être remplacé par des objectifs holistiques, fondés sur les critères de la suffisance, de la durabilité et des droits de l'homme. De nombreux autres indicateurs existent déjà, comme l'indicateur de progrès véritable, l'indice du bien-être économique durable, le Happy Planet Index, l'indice de développement humain et l'indicateur du vivre mieux de l'OCDE. Le Bhoutan a été le premier pays à utiliser le concept de bonheur national brut. La Bolivie (État plurinational de) et l'Équateur ont défini l'objectif du vivre bien en harmonie avec la nature. Tous les États devraient œuvrer de concert pour parvenir à une conception commune de ce qui constitue un niveau approprié de suffisance. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la suffisance est une approche dont le but est de limiter, et dans certains cas de réduire, les besoins d'énergie, de matières, de terres et d'eau, tout en garantissant le bien-être de tous dans le respect des limites planétaires¹⁰⁹. En mettant l'accent sur la suffisance, on reconnaît que la surconsommation est à l'origine de graves problèmes sociaux, économiques et environnementaux¹¹⁰.

55. Les objectifs qui succéderont aux objectifs de développement durable devront abandonner l'approche de la croissance pour tous au profit de celle d'une économie postcroissance dans les États riches et d'une croissance verte dans les États moins riches. L'idée de contraction et de convergence consiste à réduire la consommation de matières et d'énergie dans les pays riches tout en l'augmentant dans les pays pauvres. La contraction est inévitable : soit elle est planifiée, soit elle sera imposée par la nature. Selon les modèles, une contraction planifiée de l'économie physique dans les pays à revenu élevé est plausible et pourrait améliorer non seulement la qualité de l'environnement, mais aussi les conditions sociales (resserrement des liens sociaux, plus grande sécurité et perspectives de vie plus épanouissantes)¹¹¹. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, « là où l'économie doit encore croître – là où la réduction de la pauvreté dépend de la poursuite de la création de richesse –, elle devrait le faire de manière à maximiser la réduction de la pauvreté tout en minimisant ses impacts écologiques »¹¹².

56. Les notions d'économie fondée sur les droits de l'homme, d'économie du donut et d'économie du bien-être sont également prometteuses. Une économie fondée sur les droits de l'homme garantirait les conditions matérielles, sociales et environnementales nécessaires pour que tous les êtres humains puissent vivre dans la dignité sur une planète en bonne santé. Le but est d'éliminer les obstacles fondamentaux et structurels à l'égalité, à la justice et à la durabilité en faisant primer l'investissement dans les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que le respect de ces droits. L'idée de la théorie du donut est de définir l'espace nécessaire au développement sûr et juste de l'humanité, en veillant à ce que cet espace permette de répondre aux besoins de tous, respecte les droits de l'homme et reste dans les limites planétaires¹¹³. Les principes fondamentaux d'une économie du bien-être sont la dignité, l'équité, la nature, la participation, la recherche de sens et la réflexion à long terme¹¹⁴.

¹⁰⁹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Climate change 2022: mitigation of climate change – summary for policymakers », par. C.7.3.

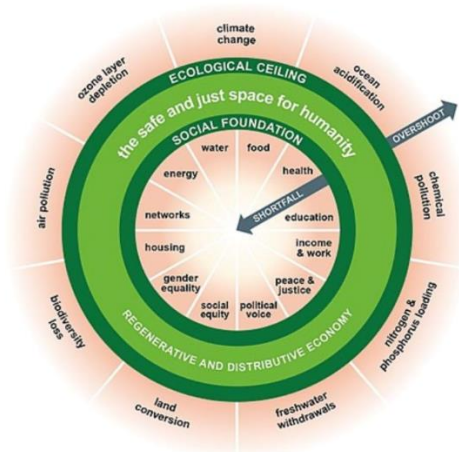
¹¹⁰ Thomas Princen, *The Logic of Sufficiency* (Massachusetts Institute of Technology Press, 2005).

¹¹¹ Peter A. Victor, *Escape from Overshoot: Economics for a Planet in Peril* (Canada, New Society Publishers, 2023).

¹¹² A/75/181/Rev.1, par. 44.

¹¹³ Kate Raworth, *Doughnut Economics: Seven Ways to Think Like a 21st-Century Economist* (White River Junction, Vermont, United States, Chelsea Green Publishing, 2017).

¹¹⁴ Voir <https://weall.org/what-is-wellbeing-economy>.



L'économie du donut (Kate Raworth, *Doughnut Economics: Seven Ways to Think Like a 21st-Century Economist*).

B. Des lois climatiques et environnementales fondées sur les droits, qui respectent les limites planétaires

57. Actuellement, les lois climatiques et environnementales ne tiennent pas compte des limites planétaires. Les États doivent négocier ensemble un abandon progressif et juste des combustibles fossiles, qui permette de ne pas dépasser le budget carbone compatible avec l'objectif d'un réchauffement planétaire limité à 1,5 °C, les pays riches et fortement émetteurs devant montrer la voie, indemniser les pays en développement de leurs pertes et préjudices, et leur donner les moyens de laisser leur charbon, leur pétrole et leur gaz naturel dans le sol. L'approche traditionnelle de la pollution, fondée sur la capacité d'assimilation de la nature, est mise à mal par l'énorme volume de matières toxiques rejetées dans l'environnement et est inadaptée aux « produits chimiques éternels », car les écosystèmes ne peuvent assimiler ces substances. Quant à l'approche conventionnelle de la gestion des ressources renouvelables, comme les forêts, elle consiste à éviter que le rythme de l'exploitation de ces ressources dépasse leur rythme de régénération. Elle ne tient toutefois pas compte des dégâts croissants que causent les incendies, les insectes et la déforestation (à des fins de développement agricole et d'urbanisation), ni des points de bascule susceptibles de transformer les forêts en d'autres écosystèmes (prairies, par exemple).

58. Les États doivent adopter des lois et politiques climatiques et environnementales d'un genre nouveau, qui reconnaissent que les activités humaines ont dépassé les limites planétaires. Les lois régissant les activités des entreprises doivent être suffisamment strictes pour permettre aux États de respecter, de protéger et de concrétiser le droit à un environnement propre, sain et durable. Les mesures que prennent les États pour s'acquitter de leurs obligations doivent reposer sur les principes de prévention, de précaution, de non-discrimination et de non-régression, ainsi que sur le principe pollueur-payeur. Elles devront être rigoureusement appliquées et faire l'objet de procédures de supervision, de suivi et de mise en œuvre, qui nécessiteront de renforcer les institutions publiques et l'état de droit en matière d'environnement.

59. Les fausses solutions doivent être évitées à tout prix. Dans le cadre de procès pour inaction climatique, plusieurs cours suprêmes ont statué que les États et les entreprises ne devaient pas s'appuyer sur des technologies et des initiatives spéculatives et non éprouvées de compensation des émissions de carbone, car ils prendraient alors un risque irresponsable, qui irait à l'encontre du principe de précaution¹¹⁵. La Cour suprême du Royaume des

¹¹⁵ Supreme Court of the Kingdom of the Netherlands, *State of the Netherlands v. Stichting Urgenda*, affaire n° 19/00135, décision, 20 décembre 2019, par. 7.2.5 ; Supreme Court of Hawaii, *In re Hawaii Electric Light Company, Inc.*, affaire n° SCOT-22-0000418, 13 mars 2023.

Pays-Bas a conclu que, d'un point de vue réaliste, aucune technologie ne pouvait aboutir à des émissions négatives à une échelle suffisamment grande.

60. Le fait pour un État de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme dues au dépassement des limites planétaires, ou de ne pas mobiliser dans toute la mesure possible les ressources disponibles afin de prévenir de telles atteintes, pourrait être constitutif d'un manquement à ses obligations relatives aux droits de l'homme¹¹⁶. Les États collaborent déjà dans le cadre de traités internationaux pour remédier au dépassement des limites planétaires liées aux changements climatiques et à la biodiversité. En revanche, les accords internationaux sur les produits chimiques toxiques sont fragmentaires et aucune action concertée n'est menée pour enrayer le dépassement des limites planétaires liées à l'eau douce, aux forêts et aux engrais.

61. Dans l'action qu'ils mènent pour s'acquitter de leurs obligations relatives au droit à un environnement propre, sain et durable et de leur devoir de prévention des atteintes que les entreprises sont susceptibles de commettre, les États doivent veiller à tenir compte des questions de genre. Les mesures aveugles aux différences entre les sexes perpétuent la discrimination à l'égard des femmes. Par conséquent, les lois, politiques, mesures et plans d'action relatifs aux questions environnementales et commerciales, s'ils sont discriminatoires ou aveugles au genre, doivent être remplacés par des mesures de nature à faire évoluer les normes de genre¹¹⁷.

62. L'incorporation des lois des peuples autochtones et de leurs représentations du monde dans les lois et politiques climatiques et environnementales favoriserait le plein exercice par tous du droit à un environnement sain et contribuerait à faire évoluer les pratiques des entreprises. Bien que les lois autochtones soient propres à chaque culture, les traditions juridiques autochtones sont généralement caractérisées par des visions holistiques à long terme, ainsi que par un ensemble de relations de réciprocité et de coexistence avec le monde naturel. Les peuples autochtones cherchent à établir des relations équilibrées avec les autres entités du monde naturel (animaux, plantes, oiseaux, forêts, eaux, etc.), ainsi qu'avec leurs ancêtres et avec les générations futures¹¹⁸.

C. Réformes budgétaires

63. L'absence de tarification des externalités environnementales est l'une des plus grandes défaillances du marché libre, ces externalités représentant des milliers de milliards de dollars de dommages chaque année. La taxation des pratiques préjudiciables à l'environnement devrait être la norme plutôt que l'exception. Elle devrait concerner tous les types de pollution de l'air, de l'eau, des sols et du climat, et la contamination de sites devrait engager la responsabilité globale des entreprises concernées. Les forces militaires ne doivent pas bénéficier de dérogations. Les taxes proposées sur le transport aérien et maritime de voyageurs et de marchandises devraient être instaurées. Une taxe sur les dommages causés à la Terre devrait être appliquée à tous les produits de luxe. Elle aurait le triple avantage de décourager leur consommation, de réduire les inégalités et de mobiliser des recettes en faveur de l'action climatique et environnementale. L'application du principe pollueur-payeur pourrait favoriser le transfert, du Nord vers le Sud, des fonds nécessaires pour financer les pertes et préjudices que subissent les pays en développement, ainsi que leurs mesures d'adaptation et d'atténuation¹¹⁹. Parallèlement, les États doivent opérer une série de réformes fiscales, dont les objectifs doivent être les suivants : lutter contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale ; élargir l'assiette fiscale ; rehausser l'impôt sur les sociétés ; imposer les revenus du capital de la même manière que les revenus du travail ; instaurer des impôts sur la fortune et

¹¹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Climate change and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », déclaration, 8 octobre 2018 ; [E/C.12/2018/1](#).

¹¹⁷ [A/HRC/52/33](#), par. 76.

¹¹⁸ Deborah McGregor, « Indigenous environmental justice and sustainability », in Sumudu A. Atapattu, Carmen G. Gonzalez et Sara L. Seck, dir. publ., *The Cambridge Handbook of Environmental Justice and Sustainable Development* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2021), p. 65.

¹¹⁹ David R. Boyd et Stephanie Keene, « Mobilizing trillions for the global South: the imperative of human rights-based climate finance », note d'orientation n°5.

sur les successions ou revoir à la hausse les impôts existants. Ils doivent aussi éliminer progressivement les subventions préjudiciables à l'environnement en veillant à éviter les effets régressifs.

D. Nouveaux modèles commerciaux

64. L'actuel système économique, régi par les lois du marché et voué à la maximisation des bénéfices à court terme des actionnaires, doit être remplacé. Les réformes juridiques doivent en priorité viser à : réorienter le rôle que jouent les entreprises dans la société ; faire évoluer les modèles d'activité irresponsables ; amener les entreprises à aller au-delà du principe consistant à « ne pas nuire »¹²⁰. Les États ont besoin de lois propres à garantir que les entreprises respectent tous les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris le droit à un environnement sain, versent à leurs employés un salaire décent, garantissent des conditions de travail sûres, adoptent une approche circulaire et assurent l'égalité des sexes. Les lois doivent limiter les dons des entreprises et des individus fortunés à des partis politiques, interdire le lobbying des secteurs dont les activités nuisent significativement au climat, à l'environnement ou aux droits de l'homme, restreindre la pratique des portes tournantes, et empêcher la mainmise des entreprises sur les processus décisionnels. Les lois relatives à la durabilité des produits, à la publicité et au marketing doivent également être renforcées.

65. Les entreprises et leurs chaînes de valeur doivent opérer à l'intérieur des limites planétaires, assumer leurs responsabilités relatives aux droits de l'homme et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable afin que chaque personne sur Terre soit en mesure de satisfaire ses besoins. La législation devrait exiger que les entreprises :

- a) Soient responsables de toutes les incidences que leurs activités ont sur le climat, l'environnement et les droits de l'homme ;
- b) Œuvrent au bien-être à long terme de la société ;
- c) Agissent dans l'intérêt des titulaires de droits, des actionnaires et des autres parties prenantes.

66. La législation relative aux sociétés d'utilité publique prouve qu'un modèle d'entreprise radicalement différent est possible. Les sociétés d'utilité publique et les sociétés d'intérêt collectif sont légalement tenues de contribuer au bien public : elles doivent apporter une prospérité durable tout en offrant de bons rendements à leurs investisseurs. Des milliers de ces sociétés prospèrent. Les sociétés à but flexible, les entreprises détenues par leurs employés et les coopératives sont d'autres exemples d'entreprises dont le modèle économique profite à un éventail plus large de titulaires de droits et de parties prenantes.

67. Il est primordial de remplacer le régime de primauté des actionnaires par un système axé sur la création de valeur durable¹²¹, qui répond aux impératifs environnementaux, sociaux et économiques :

- a) En restant à l'intérieur des limites planétaires ou en y revenant afin d'assurer la stabilité et la résilience à long terme des écosystèmes dont dépend la vie sur Terre ;
- b) En facilitant le respect et la promotion des droits de l'homme et de la bonne gouvernance ;
- c) En créant de la richesse et des emplois de manière à satisfaire les besoins des citoyens et à contribuer à la construction de sociétés stables, justes et résilientes¹²².

¹²⁰ A/78/160, par. 68.

¹²¹ Janina Grabs, « Business accountability in the Anthropocene », *Environmental Policy and Governance*, vol. 33, n° 6 (décembre 2023), p. 615 à 630.

¹²² Beate Sjøfjell et Mark B. Taylor, « Clash of norms: shareholder primacy vs. sustainable corporate purpose », *International and Comparative Corporate Law Journal*, vol. 13, n° 3 (2019), p. 40 à 66.

VI. Bonnes pratiques

68. En raison de la limite fixée à la longueur du présent rapport, les bonnes pratiques relatives aux États, aux entreprises, aux limites planétaires et au droit à un environnement sain figurent à l'annexe 2¹²³.

VII. Conclusions et recommandations

69. L'humanité se trouve à la croisée de trois chemins. Si elle emprunte le premier, celui du statu quo, les répercussions environnementales seront catastrophiques, les inégalités se creuseront et des milliards de personnes subiront des souffrances inhumaines. Le deuxième chemin, celui du changement progressif, conduit à des conséquences environnementales un peu moins catastrophiques et à des inégalités légèrement moins extrêmes, mais aboutit malgré tout à des souffrances généralisées. Le troisième chemin, difficile à percevoir à travers le brouillard de faux-fuyants qu'entretiennent les entreprises, mène à un avenir de changements transformateurs, où tout le monde peut vivre une vie épanouie en harmonie avec la nature, dans le respect des limites de la planète. Seul le dernier chemin conduit à un monde juste et durable, dans lequel chacun peut jouir pleinement de ses droits humains. Seul ce chemin peut éloigner la civilisation du précipice. La tâche ne sera pas aisée, mais elle est nécessaire et elle est imposée aux États par leurs obligations relatives aux droits de l'homme. La société a le droit d'insister pour que les pouvoirs publics fassent passer les droits de l'homme avant les bénéfices des actionnaires, les communautés avant les entreprises et les enfants avant les directeurs généraux.

70. Au lieu de favoriser la destruction systémique de la nature et l'exploitation des personnes, les entreprises doivent contribuer à susciter des changements transformateurs, notamment à : réformer les chaînes d'approvisionnement afin de réduire leurs incidences sur le climat, l'environnement et les droits de l'homme ; réduire l'empreinte écologique de l'humanité en diminuant la consommation de matières des pays et individus riches ; opérer une transition rapide vers une énergie propre ; intensifier les mesures de conservation et de remise en état des écosystèmes ; faire émerger une économie circulaire, fondée sur les droits et sur les principes de suffisance, d'égalité et de régénération. L'objectif des entreprises devrait être de résoudre les problèmes de l'humanité et de la planète de manière rentable, et non de faire du profit en causant du tort à l'humanité et à la planète. Les États ont l'obligation de transformer les régimes juridiques régissant les entreprises (droit des sociétés, droit fiscal, droit de la propriété, accords de commerce et d'investissement, droits du climat, de l'environnement et des droits de l'homme, etc.) afin de garantir que celles-ci respectent les droits de l'homme, œuvrent au bien-être de la société et contribuent à bâtir un avenir durable. Pour assurer la solidité des cadres réglementaires, des organismes indépendants et dotés de moyens suffisants doivent être chargés d'en assurer le suivi de manière globale et d'en contrôler strictement l'application, sous la supervision des institutions nationales des droits de l'homme et des autorités judiciaires.

71. Afin de garantir le respect du droit à un environnement propre, sain et durable par les entreprises, les États devraient :

- a) Renforcer la reconnaissance juridique de ce droit en le consacrant dans leur constitution, dans des lois ou dans des traités ;
- b) Adopter des lois sur le devoir de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement ;
- c) Veiller à ce que le projet d'instrument juridiquement contraignant sur les entreprises et les droits de l'homme mentionne explicitement ce droit et prévoie, parmi les mesures de diligence raisonnable requises, des évaluations de l'impact sur l'environnement et sur le climat ;

¹²³ Voir <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-environment/annual-thematic-reports>.

- d) **Éliminer les subventions aux entreprises dont les activités sont polluantes et nuisent au climat et à l'environnement ;**
- e) **Œuvrer à l'abandon rapide, total et juste des combustibles fossiles ;**
- f) **Instaurer des impôts sur les bénéfices exceptionnels des entreprises du secteur des combustibles fossiles ;**
- g) **Exiger des garanties de bonne exécution ou d'autres assurances financières qui font peser le risque de dégâts environnementaux sur les entreprises ;**
- h) **Prévenir la création de nouvelles zones sacrifiées, assainir les zones déjà sacrifiées et indemniser les habitants de ces zones des terribles conséquences sanitaires et environnementales qu'ils ont subies ;**
- i) **Ériger en infractions les graves actes de pollution et de destruction de l'environnement, en prévoyant de lourdes amendes et pénalités, ainsi que des peines d'emprisonnement pour les directeurs et les cadres supérieurs ;**
- j) **Sévir contre les superpollueurs, c'est-à-dire les entreprises qui polluent sensiblement plus que leurs concurrents du même secteur ;**
- k) **Faire appliquer plus strictement les lois relatives au climat, à l'environnement et aux droits de l'homme en renforçant les capacités, les ressources et l'indépendance des organismes publics compétents, et en autorisant le public à faire respecter les lois environnementales lorsque ces organismes ne le font pas ;**
- l) **Atteindre la pollution zéro et éliminer les substances toxiques plutôt que de se contenter de limiter au minimum, de réduire ou d'atténuer l'exposition à ces dangers ;**
- m) **Adopter des lois visant à mettre fin à la déforestation et veiller à leur bonne application ;**
- n) **Taxer lourdement ou interdire les jets privés, les yachts et autres produits de luxe préjudiciables à l'environnement ;**
- o) **Accélérer la reconnaissance juridique des droits des communautés d'ascendance africaine (y compris les quilombolas), des autres communautés tributaires de la nature et des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources dans les cas où celles-ci risquent d'être accaparées par des entreprises, en mettant l'accent sur les droits des femmes appartenant à ces communautés ;**
- p) **Empêcher que se poursuivent la privatisation, la financiarisation et la marchandisation de l'eau, de la biodiversité, du carbone et d'autres éléments de la nature, et inverser ces tendances dans la mesure du possible ;**
- q) **Remplacer l'agriculture industrielle par une agriculture fondée sur les droits, sur l'agroécologie et sur les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, des communautés locales, des communautés afrodescendantes et des paysans (y compris les petits exploitants) ;**
- r) **Réviser les accords internationaux (accords relatifs au commerce, à l'investissement, à la finance, à l'agriculture, à la coopération au service du développement, aux changements climatiques, etc.) afin de les rendre compatibles avec leurs obligations nationales et extraterritoriales en matière de droits de l'homme.**

72. **Pour garantir le respect par les entreprises des éléments procéduraux du droit à un environnement propre, sain et durable, les États devraient améliorer l'accès du public à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en :**

- a) **Exigeant que les entreprises publient des renseignements transparents et précis sur les incidences que leurs activités ont sur le climat, l'environnement et les droits de l'homme ;**
- b) **Renforçant les lois régissant la participation du public à la prise des décisions relatives au climat et à l'environnement ;**

c) **Reconnaissant légalement le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé ;**

d) **Aplanissant les obstacles à l'accès à la justice et à des recours utiles (coûts élevés, longs délais, barrières linguistiques, préjugés sexistes, absence d'aide juridictionnelle, etc.) ;**

e) **Adoptant une législation offrant aux autorités les moyens de rejeter rapidement les procès-bâillons, d'imposer des sanctions aux entreprises qui intentent de tels procès et de punir les avocats qui représentent ces entreprises ;**

f) **Adoptant une législation sur les lanceurs d'alerte, qui prévoit le versement d'importantes récompenses pécuniaires en échange d'informations au sujet de graves atteintes au climat, à l'environnement et aux droits de l'homme.**

73. **Pour préserver l'intégrité des institutions démocratiques et réduire le pouvoir politique des grandes entreprises, qui est excessif et préjudiciable, les États devraient :**

a) **Adopter et faire appliquer des lois qui restreignent ou interdisent le lobbying, les dons à des partis politiques et la pratique des portes tournantes ;**

b) **Interdire le lobbying contre les lois, règlements, normes, politiques et autres mesures visant à remédier à la crise planétaire, tant au niveau national qu'au sein des instances internationales ;**

c) **Restreindre ou interdire la promotion (marketing et publicité) de biens et de services qui nuisent au climat, à l'environnement ou à l'exercice du droit à un environnement sain (combustibles fossiles et pesticides, par exemple) ;**

d) **Ériger l'écoblanchiment et les autres pratiques commerciales dolosives en infractions ;**

e) **Imposer les entreprises dans les pays où elles utilisent et extraient des ressources naturelles ;**

f) **Utiliser les outils de politique de la concurrence pour empêcher la concentration de la propriété dans des secteurs clefs, comme ceux des médias, de l'énergie ou de l'alimentation, et imposer la cession d'actifs lorsqu'une concentration excessive nuit déjà à l'intérêt public ;**

g) **Renforcer les mesures de lutte contre la corruption, et garantir notamment l'indépendance des enquêteurs, des procureurs et des juges.**

74. **Pour susciter des changements transformateurs, les États devraient :**

a) **Remplacer le PIB par des indicateurs de développement holistiques ;**

b) **Passer d'un modèle d'économie linéaire à un modèle circulaire en adoptant une législation solide sur la responsabilité élargie du producteur, en interdisant l'obsolescence programmée, en imposant des normes minimales de contenu recyclé et en réduisant la production de plastique, de produits chimiques éternels et d'autres produits incompatibles avec une économie circulaire ;**

c) **Réformer la gestion des ressources naturelles en appliquant les normes environnementales les plus strictes, en maximisant les recettes tirées des redevances et des impôts (au moins 75 % au total) et en veillant à ce que les communautés locales reçoivent une juste part des bénéfices de l'exploitation de ces ressources ;**

d) **Réviser le droit des sociétés afin que les entreprises aient des responsabilités non plus seulement envers leurs actionnaires, mais également envers les titulaires de droits, les travailleurs, les autres parties prenantes et la nature ;**

e) **Créer des fonds souverains, financés par une partie des revenus tirés de l'exploitation des ressources non renouvelables, de sorte que les générations futures profitent elles aussi de ces revenus ;**

f) Éliminer des traités internationaux de commerce et d'investissement les dispositions prévoyant la création de mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États ;

g) Lutter contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale ;

h) Veiller à ce que les objectifs qui succéderont aux objectifs de développement durable soulignent la nécessité pour les États riches de réduire leur consommation d'énergie et de matières.

75. Compte tenu de leur contribution disproportionnée à la crise planétaire, les États riches devraient prendre des mesures pour :

a) Interdire tout nouveau projet d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures et de construction d'infrastructures connexes, tout en abandonnant progressivement l'utilisation du charbon, du pétrole et du gaz naturel ;

b) Maximiser le bien-être humain tout en réduisant la consommation d'énergie et de matériaux à des niveaux supportables pour la planète ;

c) Remplacer la culture de la consommation par une culture du bien-être ;

d) Engager des dialogues avec le grand public sur les avantages d'une économie postcroissance fondée sur les droits de l'homme.

76. Le rôle des entités des Nations Unies :

a) Les participants au Sommet de l'avenir devraient se concentrer sur les changements transformateurs à opérer pour promouvoir une économie fondée sur les droits de l'homme, le principe de suffisance et la vie en harmonie avec la nature ;

b) Le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels devraient faire en sorte que la question des limites planétaires soit abordée dans le cadre de l'examen périodique universel et dans les rapports nationaux des États du monde du Nord ;

c) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement devraient élaborer des orientations sur la prise en compte des limites planétaires dans les lois et politiques relatives au climat et à l'environnement ;

d) Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance devrait inciter les enfants et les jeunes à débattre des conséquences intergénérationnelles du dépassement des limites planétaires.

77. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a averti que les chances d'assurer à tous un avenir viable et durable s'amenuisaient rapidement, et que les effets des décisions et mesures que prendraient les États durant la décennie en cours se feraient sentir dès aujourd'hui et pendant plusieurs milliers d'années¹²⁴. Dans l'obscurité qui enveloppe notre monde, le droit à un environnement propre, sain et durable est comme une étoile dans le ciel nocturne, dont la lumière nous guide vers un avenir meilleur où chacun, partout, mène une vie épanouie, en harmonie avec la nature, et l'humanité prospère dans le respect des limites planétaires.

¹²⁴ « Climate change 2023: synthesis report – summary for policymakers » (Genève, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2023), par. C.1.